

Fiche pratique – Tout ce qu’il faut savoir sur le « Made in France »

Suivant une [étude](#) de la Chambre de commerce et d’industrie d’octobre 2023, **9 Français sur 10 souhaiteraient consommer plus de produits dits « Made in France »** ; tandis que 85 % des Français interrogés assurent déjà acheter des produits fabriqués en France, notamment pour les produits alimentaires.

Le patriotisme économique apparaît comme la première motivation de l’achat de produits locaux chez 63 % des Français. En outre, 52% des Français trouveraient que les produits fabriqués en France ne sont pas suffisamment mis en avant, notamment en grande distribution.

Il ne fait donc aucun doute que la production locale, sur le territoire français, est devenue un véritable atout de vente et d’attraction des consommateurs, et ce peu importe le type de produit.

Néanmoins, face à cet intérêt prononcé des consommateurs, il semble important de rappeler les règles essentielles applicables aux allégations de fabrication sur le territoire français, d’autant que les autorités françaises de contrôle, et en première ligne la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sont extrêmement attentives au respect de la réglementation et sanctionnent toutes pratiques commerciales qui seraient trompeuses (Articles L. 121-1 et suivants du Coe de la consommation).

Par [exemple](#), la DGCCRF a récemment enjoint la société VIT’ALL+ de cesser une pratique commerciale trompeuse portant sur le lieu réel de fabrication de certains compléments alimentaires qu’elle commercialise. Sur 300 références proposées à la vente, la DGCCRF a constaté 76 manquements. En effet, alors que la société se prévalait sur son site internet d’une fabrication française de ses compléments alimentaires, et plus particulièrement d’une fabrication dans le département de la Sarthe, lieu de son siège, et accompagnait cette mention d’un drapeau français, les agents de la

DGCCRF ont constaté que tel n’était pas le cas pour 76 références de compléments alimentaires qui étaient pour presque la moitié fabriqués en France, mais pas dans la Sarthe, et pour l’autre moitié fabriqués hors de France.

Les appellations « Made in France » ou « Fabriqué en France » sont strictement encadrées par la réglementation européenne et doivent être justifiées par l’origine « légale »¹ du produit.

Sur le droit européen applicable

En termes européens, le « Made in France » renvoie à l’application des **règles d’origine non préférentielle**² qui permettent de déterminer l’origine légale du produit.

Ces règles sont édictées dans le [Code des douanes de l’Union](#)³ (« CDU ») aux articles 59 à 63. Elles sont complétées par les articles 31 à 36 des [actes délégués](#) pris sur le fondement du CDU⁴ (« acte délégué »).

Sur les règles applicables

Deux cas à distinguer pour déterminer l’origine d’un produit :

- les produits sont entièrement obtenus dans un même pays ou territoire (1) ;
- les produits dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires (2).

¹ La détermination de l’origine du produit se fonde sur des critères légaux qui s’appuient le plus souvent sur des critères économiques ou autres.

² L’utilisation de l’origine non préférentielle est issue de l’accord sur les règles d’origine entre les membres de l’OMC, anciennement GATT, au moment de l’accord de Marrakech conclu en date du 15 avril 1994.

³ Voir le Règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013.

⁴ Voir le Règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015.



LONDON

Signature Litigation LLP
138 Fetter Lane
London EC4A 1BT
+44 (0)20 3818 3500



PARIS

Signature Litigation AARPI
49/51 avenue George V
75008 Paris
+33 (0)1 70 75 58 00



FRANKFURT

Signature Litigation PartG mbB
Junghofstraße 16, 7. OG
60311 Frankfurt am Main
+49 6996 755 360



GIBRALTAR

Signature Litigation (Gibraltar) Ltd
7 Governor's Street
Gibraltar GX11 IAA
+350 200 10 900

A retenir...

Il n'y a pas d'obligation d'apposer un marquage « Made in France » ou « Fabriqué en France » sur un produit, sauf pour certains produits alimentaires et cosmétiques.

L'allégation « Made in France » ou « Fabriqué en France » est encadrée par le droit européen et le Code des douanes de l'Union qui pose les règles applicables pour déterminer l'origine d'un produit.

Quels sont les règles à respecter ?

→ Deux cas à distinguer :

1. Le produit est entièrement obtenu dans un même pays
2. Le produit est obtenu par l'intervention de plusieurs pays

→ Deux cas à distinguer :

Dans le premier cas (1), il y a une liste exhaustive des produits que l'on considère comme entièrement obtenus dans un même pays.

→ Dans le deuxième cas (2), le processus de détermination de l'origine du produit est plus long. Il faut :

- 2.1. Déterminer dans quel pays de la dernière transformation ou ouvraison a eu lieu ;
- 2.2. Déterminer si l'opération réalisée était économiquement justifiée.

→ Pour déterminer le pays de la dernière transformation ou ouvraison du produit (2.1) il faut distinguer en fonction des produits qui sont listés à l'annexe 22-01 de l'acte délégué pris sur le fondement du Code des douanes de l'Union :

- Si le produit est listé à cette annexe, les critères de détermination de son origine sont directement fournis. Notamment on retrouve les critères suivants : changement de position tarifaire ; transformation spécifique ; valeur ajoutée.
- Si le produit n'y est pas listé, l'origine du produit est déterminée au cas par cas en évaluant tout processus ou toute opération réalisée sur le produit.

→ Pour déterminer si l'opération réalisée sur le produit au 2.1 est économiquement justifiée (2.2), elle doit respecter les objectifs de la réglementation et notamment ne pas avoir pour unique objectif, celui d'éviter l'application de la réglementation tarifaire d'un pays.

→ Si, par l'application de ces règles, la France est identifiée comme le pays d'origine du produit, alors l'entreprise sera libre d'indiquer que le produit est « Made in France » ou « Fabriqué en France ».

Quels sont les risques de sanction ?

→ Attention, les autorités françaises sont très attentives au respect de la réglementation et sanctionnent toutes les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur.

Quels sont les bons gestes à adopter ?

→ Enfin, les entreprises peuvent être accompagnées par les douanes françaises pour déterminer si elles peuvent indiquer ou non l'origine française de leurs produits.

I. Fabrication dans un même pays

- **Origine** : les produits sont originaires du pays ou territoire dans lequel ils ont été produits (article 60§1 du CDU).
- **Détermination**⁵ : liste exhaustive des produits qui doivent être considérés comme entièrement obtenus dans un même pays ou territoire (article 31 de l'acte délégué).
 - les produits minéraux extraits dans ce pays ou territoire;
 - les produits du règne végétal cultivés et récoltés uniquement dans ce pays ou territoire;
 - les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
 - les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
 - les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire;
 - les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays ou territoire, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
 - les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - les déchets et débris résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
 - les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Fabrication dans plusieurs pays

- **Origine** : les produits sont originaires du pays ou territoire dans lequel ils ont subi leur dernière transformation ou ouvraison⁶ substantielle (2.1), économiquement justifiée (2.2), effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.
- **Détermination**⁷ :

2.1. Transformation ou ouvraison substantielle

Deux cas à distinguer (Article 32 de l'acte délégué) :

- lorsque le produit figure à l'annexe 22-01 de l'acte délégué (i) ;
- lorsque le produit ne figure pas à l'annexe 22-01 de l'acte délégué (ii).

i) Produits figurant à l'annexe 22-01 de l'acte délégué

Les produits repris à l'annexe 22-01 sont considérés comme ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, dans le pays ou territoire dans lequel les **règles énoncées dans cette annexe sont remplies ou qui est identifié par ces règles** (Article 32 de l'acte délégué).

- Liste exhaustive de produits à l'annexe 22-01.
- Liste exhaustive de critères de détermination de l'origine des produits, avec une **hiérarchie entre les règles primaires et les règles résiduelles**. Les règles résiduelles sont appliquées subsidiairement aux règles primaires.

- Sur le fonctionnement de l'annexe 22-01 de l'acte délégué -

- Notes introductives qui définissent les termes utilisés dans l'annexe et donnent les indications sur la manière d'appliquer les règles prévues.
- Les produits sont classés en fonction de leur numéro / position dans le système harmonisé⁸.
- Pour chaque type de produit, les règles primaires (applicables à titre principal) de détermination de l'origine sont précisées.
- Pour chaque catégorie de produits, les règles résiduelles pour déterminer l'origine du produit en l'absence d'une règle primaire applicable sont présentées en début de chapitre.

- Sur les règles primaires

Il existe deux catégories de règles primaires :

- les règles primaires qui indiquent directement le pays d'origine du produit ;

Exemple : Viandes des animaux de l'espèce bovine – Règle primaire : Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins trois mois avant l'abattage.

- les règles primaires qui déterminent l'origine du produit en identifiant le dernier pays de production suivant trois types de critères alternatifs :

- le changement de position tarifaire : lorsque le classement tarifaire du produit final diffère du classement tarifaire des matières non originaires⁹ utilisées dans la production ;
- le critère de la transformation spécifique : cela recouvre entre autres la fabrication d'un produit à partir de fibres, fils, l'impression, la teinture, etc. ;

5 Voir les [orientations concernant les règles d'origine non préférentielle adoptées par la Commission européenne](#), de mars 2022, p.7.

6 « Ouvraison » renvoie aux opérations qu'une marchandise va subir avant d'obtenir un produit fini. C'est donc une opération de transformation de marchandise.

7 Voir les orientations concernant les règles d'origine non préférentielle adoptées par la Commission européenne, de mars 2022, p.8 et suivantes.

8 Voir la nomenclature SH des produits définie par la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du 1er janvier 1988.

9 Ce sont les matières qui n'ont pas la même origine que le produit final ; des matières qui ne viennent du pays d'origine du produit final.

Exemple : Tissus de soie ou de déchets de soie – Règle primaire : Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus.

- le **critère de la valeur ajoutée** : lorsque la valeur ajoutée acquise par suite de l'ouvrage ou de la transformation opérée ou de l'incorporation d'éléments originaires représente au moins X % du prix de départ usine du produit⁸.

Exemple : Linters de coton, blanchis – Règle primaire : le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le produit est fabriqué à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

- Sur les règles résiduelles

Par principe, les règles résiduelles prévoient que l'origine du produit doit être déterminée suivant le pays dans lequel la **majeure partie des matières sont originaires**. Suivant les cas, cette règle se fonde sur la part n valeur ou en poids des matières utilisées.

Les règles résiduelles sont **subsidiaries** aux règles primaires. Elles s'appliquent :

- lorsque la règle primaire n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle du produit ;
- lorsque la règle primaire s'applique mais que le critère de la justification économique n'est pas respecté (voir 2.2) ;
- lorsque les opérations réalisées au titre de la règle primaire sont qualifiées de « minimales » au sens de la liste exhaustive de l'article 34 de l'acte délégué.

ii) Produits ne figurant pas à l'annexe 22-01 de l'acte délégué

Pour les produits qui ne figurent pas à l'annexe 22-01 de l'acte délégué⁹, l'origine non préférentielle est **déterminée au cas par cas en évaluant tout processus ou toute opération** au regard de la notion de dernière transformation ou ouvrage substantielle telle que définie à l'article 60 CDU.

- La jurisprudence européenne est pertinente ici : « *Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la détermination de l'origine des marchandises doit se fonder sur une distinction objective et réelle entre produit de base et produit transformé, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits. Il importe également de rappeler que la dernière transformation ou ouvrage n'est "substantielle", au sens de l'article 24 du code des douanes [disposition qui a été déplacée à l'article 60 du CDU], que si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifiques propres qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvrage. Des opérations affectant la présentation d'un produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative importante*

de ses propriétés, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit ». (Affaire 49/76, Gesellschaft für Überloohandel, point 6; affaire 93/83, Zentrag, point 13; affaire C-260/08, HEKO Industriezeugnisse, point 28; affaire C-373/08, Hoesch Metals and Alloys, point 46). (gras ajouté)

Lorsque l'opération réalisée doit être qualifiée de « minimale » au sens des opérations limitativement listées à l'article 34 de l'acte délégué, l'origine doit être rattachée au pays dans lequel est originaire la majeure partie des matières qui entrent dans la production du produit.

2.2. Économiquement justifiée

Toute ouvrage ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou un autre territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 CDU, et notamment éviter l'application de certains tarifs douaniers.

Ainsi, lorsque la transformation ou ouvrage est effectuée dans un autre pays pour des **seules raisons tarifaires**, la condition de la justification économique ne devrait pas être remplie.

Il convient donc de rechercher le pays dans lequel la dernière opération était économiquement justifiée.

Les obligations des fabricants et des opérateurs économiques

Dès lors, un produit ne peut être référencé comme « Made in France » ou « Fabriqué en France » qu'à condition, en application des règles d'origine non préférentielle ci-dessus énoncées, qu'il soit légalement identifié comme étant originaire de France.

Il n'y a pas d'obligation de marquage de l'origine pour les produits importés et vendus dans l'Union européenne, sauf pour certains produits, notamment alimentaires¹⁰ et cosmétiques¹¹.

L'origine non préférentielle des marchandises est un élément obligatoire de la déclaration de mise en libre pratique sur le marché européen.

- La preuve de l'origine non préférentielle peut en principe être apportée par tout moyen.

Les contrôles et les sanctions possibles

Les contrôles de marquage de l'origine sont réalisés par :

- La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), au moment de l'importation des produits sur le marché français et européen ;

¹⁰ Le « prix départ usine » désigne le prix payé ou à payer pour le produit prêt à être collecté dans les locaux du fabricant dans l'entreprise duquel la dernière ouvrage ou transformation a été effectuée ; ce prix doit tenir compte de l'ensemble des coûts liés à la fabrication du produit (y compris le coût de toutes les matières utilisées), déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou ré-exporté.

¹¹ Voir les orientations concernant les règles d'origine non préférentielle adoptées par la Commission européenne, de mars 2022, p.17.

- La DGCCRF, au moment et tout au long de la commercialisation du produit sur le marché français.

Les sanctions que peut prendre la DGDDI ne seront pas précisées ici.

En revanche, il est utile de préciser les sanctions que peut prendre la DGCCRF, et notamment en matière de **pratiques commerciales trompeuses** :

- Les pratiques commerciales trompeuses qui consistent à indiquer l'origine erronée d'un produit, et notamment à indiquer que le produit est « Made in France » ou « Fabriqué en France » sans justification, sont sanctionnées en application du Code de la consommation (Article L. 132-2 du Code de la consommation) :
 - pour les personnes physiques : 2 ans d'emprisonnement et une amende de 300.000 euros ;
 - pour les personnes morales : amende de 1,5 million d'euros ou l'amende peut être portée, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.
- Les **injonctions** peuvent aussi avoir des conséquences importantes (Articles L. 521-1 et suivants du Code de la consommation) :
 - l'injonction de cesser toute pratique commerciale trompeuse peut être accompagnée d'une astreinte journalière jusqu'à 3.000 euros qui court à compter du jour après le terme du délai laissé à l'entreprise pour se mettre en conformité, dans la limite de 300.000 euros ou de 0,1% du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise ;
 - la DGCCRF peut décider de publier la décision d'injonction aux frais de l'entreprise requise, suivant la pratique dite du « Name & Shame ».

Bon à savoir !

- Obtenir une information sur le Made in France (IMF)

La [Direction générale des douanes et droits indirects](#) en France met à disposition une procédure dédiée qui permet aux entreprises de savoir si leurs produits peuvent se voir apposer un marquage d'origine de type « Made in France ».

Cette procédure est destinée à toutes les entreprises qui fabriquent des produits en France ou qui souhaitent commercialiser leurs produits en France et dans l'UE.



La demande d'information se fait par courriel ou par voie postale après avoir rempli le formulaire approprié.

Les douanes s'engagent à accepter ou refuser la demande d'information **sous 30 jours** suivant la réception de la demande. Dans ce même délai, ils peuvent solliciter la communication d'informations complémentaires. L'entreprise dispose alors d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception de la demande des douanes.

En tout état de cause, les douanes s'engagent à délivrer une information **dans un délai de 120 jours à compter du moment où la demande est complète.**

- L'utilisation des labels

Le recours à des labels peut être une autre solution envisagée pour promouvoir certaines qualités, y compris l'origine, du produit.

Par exemple, le label « Origine France Garantie » est un label très répandu et qui répond à un cahier des charges stricts.

Les deux principaux critères d'adhésion à ce label sont les suivants :

- 50 % du prix unitaire de revient doit être acquis en France. À noter que les dépenses de marketing, contrairement à la R&D, ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix ;
- le produit doit prendre ses « caractéristiques essentielles » en France, lesquelles sont définies par un collège d'experts sectoriels. D'autres critères sont par ailleurs spécifiquement définis pour certains produits (lunettes, habillement, textile, automobile...). Au-delà de l'adhésion, un audit de certification est obligatoire. Réalisé par un tiers agréé, il permet de renforcer la légitimité et la crédibilité du label. La gamme de produits labellisés se voit alors attribuer un numéro unique de certification.

Attention cependant, a minima, tout produit se revendiquant, même au travers d'un label, d'une origine française doit respecter les conditions de qualification de cette origine établies par le CDU et les actes délégués. Les exigences du label vont donc nécessairement au-delà de ce qui est exigé par la réglementation.

- L'utilisation de formules distinctes

L'utilisation de formules telles que « créé » ou « conçu » en France ne répond pas nécessairement aux mêmes exigences réglementaires que l'utilisation de l'allégation « Made in France » ou « Fabriqué en France ».

Néanmoins, la sanction reste principalement la même lorsque l'entreprise ne peut justifier de son allégation. Elle pourra faire l'objet d'une injonction de cesser toute pratique commerciale trompeuse, et pourra être sanctionnée sur ce motif.

